

RÈGLEMENT N° 05-04-2021

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 352 980 \$ ET UN EMPRUNT DE 352 980 \$
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU RUISSEAU-SERPENT

ATTENDU la confirmation d'une subvention de 264 734 \$ du ministère des Transports du Québec, datée du 15 octobre 2020, afin de permettre les travaux de réfection sur le chemin du Ruisseau-Serpent dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement ;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 352 980 \$;

ATTENDU que ce règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre en vertu de l'article 1061, al. 4 du Code municipal du Québec puisque le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la Municipalité.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection du chemin du Ruisseau-Serpent dont les coûts directs sont identifiés à l'estimation détaillée préparée par M. Vincent LeBreton en date du 10 février 2020 ainsi que les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert dans le calcul d'aide financière réalisée par M. Frederic Tittley en date du 31 août 2020 et détaillés dans le détail des frais incidents préparés par Mme Christine Gonthier-Gignac en date du 12 mars 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 352 980 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 352 980 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, seront prélevées à même les fonds généraux de la Municipalité.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
Maire

Par.
Sec. -trés. /dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil le 11 mai 2021 entre 11 h et 12 h.

Gisèle Lauzon
Directrice générale adjointe

Avis de motion : Séance extraordinaire du 17 mars 2021
Dépôt du projet de règlement : Séance extraordinaire du 17 mars 2021
Adoption du règlement : Séance ordinaire du 13 avril 2021
Avis public : Le 23 mars 2021